

LE STATUT DE L'EURL

JANVIER 2024



04

Be Business Focus

05

L'EURL en synthèse

08

Qui peut devenir associé d'une EURL ?

09

La dénomination sociale de l'EURL

10

Le siège social de l'EURL

12

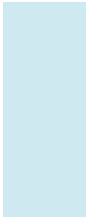
L'objet social de l'EURL

13

La durée d'une EURL



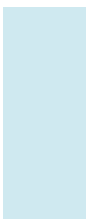
14 Les apports



19 La fiscalité de l'EURL



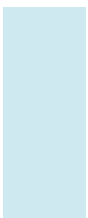
21 Le gérant de l'EURL



24 Le statut fiscal de l'associé unique dans une EURL



26 Le statut social de l'associé unique d'EURL



27 Complémentaires prévoyance et retraite du gérant d'EURL



29 Les clauses statutaires de l'EURL

Be Business Focus

Outil de digitalisation de la fonction administrative pour mieux collaborer avec son expert-comptable, optimiser sa relation client, et piloter sa trésorerie afin de se concentrer pleinement sur son activité.

Hubert TONDEUR

Associé - Co-fondateur de Be Business Focus

Diplômé d'expertise comptable et titulaire de la Chaire Comptabilité et Gouvernance du CNAM, je suis un des co-fondateurs du cabinet d'audit Alliance-Experts et de la solution Be Business Focus.



La solution Be Business Focus vous permet de :

- Générer vos statuts en un clic et déposer votre capital en ligne
- Créer et déposer l'intégralité de votre dossier d'immatriculation en ligne
- Digitaliser vos devis, bons de commande pour générer vos factures électroniques
- Piloter efficacement vos dépenses et vos frais
- Récupérer vos données bancaires pour faire un rapprochement automatique
- Visualiser votre activité grâce au tableau de bord dynamique
- Générer des liens de paiement dans vos factures

L'EURL en synthèse

Une solution qui sécurise votre patrimoine personnel

En créant une EURL vous exercerez votre activité dans le cadre d'une société dont la personnalité morale se distinguera de votre situation personnelle. En EURL vous protégez votre patrimoine personnel, vous limitez votre responsabilité à vos apports et aux engagements personnels que vous auriez pu consentir. Votre responsabilité personnelle ne pourra être engagée qu'en cas de faute de gestion.

La dénomination sociale de l'EURL

Toute EURL, en tant que personne morale autonome, doit avoir une dénomination sociale. Il s'agit du nom sous lequel elle est «officiellement» reconnue. Cette dénomination est unique et peut faire l'objet d'une protection juridique. Elle figurera sur l'ensemble des documents émis par la société. Elle doit être licite, et est librement déterminée par l'associé. Elle figurera dans les statuts constitutifs de l'EURL et sur l'extrait Kbis de la société.

Le siège social de l'EURL

Une EURL est tenue d'avoir un siège social. Il sera l'unique adresse administrative de l'entreprise.

La société peut être propriétaire de ses locaux, locataire, occupante à titre gratuit (domiciliée chez le gérant) ou occupante de locaux propres aux créations d'entreprises (incubateur, pépinière etc).

L'objet social de l'EURL

L'objet social est la nature de l'activité que l'EURL va exercer. Il est essentiel puisqu'il conditionne la conformité des activités exercées par la société et engage la responsabilité du gérant. Il détermine le code APE et la convention collective appliquée en matière sociale.

La durée de l'EURL

La durée de vie d'une EURL est de 99 ans au maximum, à défaut de clause statutaire spécifique. Une prorogation est possible.

L'associé de l'EURL

Bien qu'il existe certaines règles, toute personne physique ou morale (une société ou un association) peut devenir associée unique d'une EURL. Et toute EURL devient une SARL si l'associé unique décide de s'associer.

Le gérant de l'EURL

Le gérant d'une EURL est le plus souvent l'associé unique de la société. A défaut ce dernier doit le nommer lors de la création de la société. La désignation peut être statutaire ou annexée aux statuts par une décision de l'associé unique. Quoiqu'il en soit, il pourra être remplacé en cours de vie sociale.

Les pouvoirs du gérant de l'EURL

Le gérant est le représentant légal de l'EURL. Les modalités d'exercice de son mandat sont généralement prévues dans les statuts ou dans un acte séparé. Il engage la société à l'égard des tiers et de l'associé unique (si lui-même ne l'est pas).

Les apports en EURL

L'associé unique d'une EURL est autorisé à effectuer trois formes d'apport au capital de sa société :

- des apports en numéraire (cash), qui doivent être libérés à hauteur de 20% immédiatement à la création, et les 80% restant dans les 5 ans qui suivent ;
- des apports en nature (biens mobiliers ou immobiliser) à libérer à 100% immédiatement à la création ;
- des apports en industrie, souvent du savoir-faire, qui ne concourt pas à la formation du capital social mais pour lequel l'associé unique recevra des parts sociales en contrepartie de cet apport.

Le régime social du gérant de l'EURL

Le gérant d'EURL sera affilié au régime de la sécurité sociale des travailleurs non salariés (travailleurs indépendants). Il n'est certes pas très avantageux en versement de droits à retraite, mais il est peu coûteux en termes de cotisations. Ce régime obligatoire peut être amélioré par des souscriptions volontaires.

Le régime fiscal de l'EURL

Les bénéfices de l'EURL sont imposables de 2 manières différentes :

- soit directement entre les mains de l'associé unique à l'impôt sur le revenu (IR) ;
- soit au niveau de la société à l'impôt sur les sociétés (IS).

Lorsque l'associé unique de l'EURL est une personne physique, le régime de l'impôt sur le revenu est le régime fiscal de droit de l'EURL. Toutefois, il est possible d'opter à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque l'associé unique de l'EURL est une personne morale, le régime de l'impôt sur les sociétés est le régime de droit.

En conclusion : l'EURL est une forme de société peu couteuse, simple de fonctionnement qui vous assure une protection patrimoniale, ainsi que plusieurs options en matière sociales et fiscales. Cette forme juridique peut évoluer automatiquement en SARL, lorsque vous souhaitez vous associer.



1. Qui peut devenir associé d'une EURL ?

Bien qu'il existe certaines règles, toute personne peut devenir associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

1.1 L'associé unique d'une EURL peut être une personne physique ou morale

Toute personne au sens juridique du terme peut avoir la qualité d'associé unique d'EURL.

Il peut donc s'agir aussi bien d'une personne physique, que d'une personne morale, qu'il s'agisse d'une autre société ou d'une association.

1.2 L'associé unique d'EURL peut avoir la nationalité française ou étrangère

Tout personne de nationalité française ou étrangère peut devenir associée d'une EURL.

Pour les personnes ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne, elles peuvent être associées d'une EURL comme toute personne de nationalité française.

1.3 Une personne peut être associée unique de plusieurs EURL différentes

Les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être associées d'une ou de plusieurs EURL sans limitation. Cela permet souvent de cloisonner des activités dans des entités juridiques spécifiques et autonomes.

1.4 Aucune incapacité particulière n'interdit de devenir associé d'une EURL

Aucune incompatibilité ou interdiction n'interdit d'être associé unique d'une EURL, dès lors que l'associé n'est pas le gérant.

Dans ce cadre, peuvent donc être associés uniques d'EURL :

- les majeurs capables ou incapables (sous curatelle, tutelle ou sauvegarde de justice) ;
- les mineurs émancipés (assimilés à des majeurs) ;
- les mineurs non émancipés dès lors qu'ils agissent au travers d'un représentant légal, et avec des autorisations préalables pour la souscription de contrats.

2. La dénomination sociale d'une EURL

Toute EURL, en tant que personne morale autonome, doit avoir une dénomination sociale. Il s'agit du nom sous lequel elle est « officiellement » reconnue, notamment par les administrations.

Cette dénomination qui est unique - peut faire l'objet d'une protection juridique - devra figurer sur l'ensemble des documents émis par la société. Il devra être précédée de la mention « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » (EURL) ou « Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle » (SARL unipersonnelle).

La dénomination sociale (qui figure dans les statuts) est une notion différente :

- du nom commercial, qui peut-être celui sous laquelle la société est connue de ses clients ;
- de l'enseigne (signe visible identifiant un établissement où la société exerce son activité).

2.1 Choisir la dénomination sociale d'une EURL

La dénomination sociale d'une EURL doit être licite, et est librement déterminée à la discrétion de l'associé créateur de l'EURL.

Attention : certaines activités réglementées nécessitent que la dénomination sociale soit validée par les organismes de surveillance ou de régulation de ces professions.

La seule vraie contrainte est de s'assurer que la dénomination sociale est disponible, qu'elle ne fait pas l'objet d'une protection juridique auprès de l'INPI.

2.2 Déclaration de la dénomination sociale d'une EURL

La dénomination sociale figurera dans les statuts constitutifs de l'EURL, et sur le MO de création, et sur l'extrait Kbis de la société.

Attention : aucune vérification particulière n'est réalisée lors de l'immatriculation. Il vous appartient de vous assurer que la dénomination sociale retenue est libre d'utilisation.

2.3 Modification de la dénomination sociale d'une EURL

L'associé unique a la faculté de modifier la dénomination sociale de son EURL. Ce type de modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, mais nécessite une modification des statuts auprès du greffe du tribunal de commerce/RCS.

3. Le siège social de l'EURL

Une EURL est tenue d'avoir un siège social. Il s'agira de l'unique adresse administrative de la société. Il peut s'agir du lieu d'exercice de l'activité ou de tout autre endroit. Toutefois, il doit s'agir d'un local qu'elle utilise. L'EURL peut être :

- propriétaire de ses locaux ;
- locataire (elle doit être titulaire d'un bail commercial ou d'un bail de courte durée) ;
- occupante à titre gratuit (domiciliation chez le président) ;
- occupante de locaux payants (domiciliation chez une entreprise spécialisée ou dans une pépinière).

Il s'agit de celui de son établissement principal. Les établissements secondaires constituent des lieux d'exercice professionnel.

Le siège social figure dans les statuts de l'EURL, il sera mentionné sur le Kbis et figurera sur tous les documents légaux émis par la société.

3.1 Domicilier le siège social de l'EURL au domicile du Gérant

La domiciliation chez le représentant légal de la société est autorisée pour le cas de l'EURL. Celle-ci ne peut cependant se faire qu'au domicile du gérant.

Attention : dans certains cas, lorsque le gérant est locataire, les dispositions du contrat de location peuvent limiter dans le temps voire même interdire la domiciliation. Lorsque la domiciliation est temporaire, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

3.2 Domicilier le siège social de l'EURL chez une entreprise de domiciliation

L'EURL peut recourir aux services d'une entreprise de domiciliation disposant d'un agrément pour y établir son siège social. Un contrat de domiciliation sera signé et prévoira les conditions et les prestations de location.

3.3 Domicilier le siège social de l'EURL au sein d'une pépinière d'entreprises – ruches – incubateurs...

Les EURL peuvent développer leur activité au sein de structures qui mettent à leur disposition un éco-système, et de nombreuses infrastructures (secrétariat, accueil, salles de réunion, bureaux...). Cela permet aux sociétés récentes de bénéficier de toutes les facilités pour se développer en se concentrant sur leur business.

Cette forme de domiciliation n'est autorisée que de manière temporaire.

3.4 Changement de siège social d'une EURL

À tout moment, une EURL peut être amenée à transférer son siège social. Cette opération nécessite de suivre la procédure prévue dans les statuts.

Ensuite une procédure administrative de modification statutaire devra être réalisée auprès du RCS.

4. L'objet social de l'EURL

L'objet social est la nature de l'activité que l'EURL va exercer.

L'objet social tel qu'il figure dans les statuts d'une EURL est essentiel car :

- il conditionne la conformité des activités exercées par la société, et engage la responsabilité du gérant en cas de non respect du champ d'activités ;
- détermine le code APE attribué par l'INSEE à l'EURL ;
- détermine la convention collective appliquée en matière sociale ;
- son extinction ou la non réalisation de l'objet social est une cause de dissolution de l'EURL.

4.1 Choisir l'objet social d'une EURL

Le choix de l'objet social d'une EURL est fait par son associé unique, et est libre, tant qu'il est licite, et qu'il peut être réalisé.

L'objet social doit être décrit précisément dans les statuts lors de la constitution de l'EURL.

En général, au-delà de l'activité principale dite, coeur de métier, des précisions sur les activités connexes sont mentionnées dans les statuts. Cela permet de prévoir la réalisation de toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à ou aux activités principales.

Attention: certaines activités ne peuvent être exercées en EURL. C'est le cas notamment des activités d'assurance, d'épargne et de prévoyance, de débit de tabac ou de perception et de répartition de droits d'auteurs.

4.2 Déclarer l'objet social d'une EURL au RCS

L'objet social de l'EURL figure dans les statuts, il est mentionné sur le MO lors de l'immatriculation, et figurera sur le kbis de la société.

4.3 Modifier l'objet social d'une EURL

L'associé unique peut, à tout moment, modifier l'objet social de l'EURL. Il s'agira d'une modification statutaire à effectuer en respectant les règles qui y sont relatives et de procéder aux changements auprès du greffe du tribunal de commerce.

5. La durée d'une EURL

La durée de vie de la société commence à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), et pour un maximum de 99 ans.

Une durée spécifique, plus courte, peut-être prévue dans les statuts.

A l'issue de la période prévue dans les statuts ou des 99 ans, une prorogation peut-être réalisée auprès du greffe du tribunal de commerce.

5.1 Choisir une durée pour l'EURL

La durée est prévue dans les statuts de l'EURL. Elle ne peut excéder 99 années.

Une durée plus courte peut être prévue dans les statuts.

Les statuts peuvent donc prévoir spécifiquement une durée qui serait inférieure à 99 ans.

Attention : si les statuts ne précisent pas la durée de vie de l'EURL, toute personne peut agir en justice, afin de demander que celle-ci soit précisée.

5.2 Proroger la durée d'une EURL

Lorsque la durée de la société arrive à son terme, l'associé unique doit se prononcer sur une éventuelle prorogation de l'EURL (ou non).

A défaut, la société est dissoute de plein droit, puis liquidée.

En cas de prorogation, il sera nécessaire de suivre la procédure de modification des statuts, et celle du RCS.



6. Les apports

L'associé unique d'une EURL est autorisé à effectuer trois formes d'apport au capital de sa société :

- des apports en numéraire ;
- des apports en nature ;
- des apports en industrie.

6.1 Les apports en numéraire en EURL

6.1.1 Caractéristiques d'un apport en numéraire

L'apport en numéraire représente une somme d'argent que l'associé unique dépose lors de la constitution, sur le compte bancaire de son EURL.

Ces fonds contribueront à former le capital de la société, et ils donneront droit, en échange, à l'attribution de parts sociales.

6.1.2 Dépôt des fonds représentatifs des apports en numéraire en EURL

Dans les 8 jours de leur réception, et, avant la signature des statuts, les sommes doivent être déposées pour le compte de la société en formation :

- soit auprès d'une banque, sur un compte de la société en formation ;
- soit à la Caisse des dépôts et consignations ;
- soit chez un notaire.

La mention des conditions du dépôt des fonds doit figurer dans les statuts.

6.1.3 Retrait des fonds apportés en numéraire

Les fonds sont indisponibles jusqu'à l'immatriculation de l'EURL au RCS. Ils sont alors libérés sur présentation par le gérant de l'extrait K-bis, auprès du dépositaire (banque, notaire, CDC).

Si l'EURL n'est pas constituée dans un délai de 6 mois, à compter du dépôt des fonds, l'apporteur associé unique peut demander en justice l'autorisation de retirer le montant de ses apports ou choisir un mandataire, qui demandera directement au dépositaire le retrait des fonds.

6.1.4 Règles à respecter en cas d'apport en numéraire en EURL

En cas d'apport en numéraire, le capital souscrit par l'associé unique doit être **OBLIGATOIREMENT** libéré d'au moins 20%, lors de la constitution de la société.

Les 80% restants doivent être libérés en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de l'EURL au RCS.

Les fonds doivent être déposés dans les 8 jours de leur réception, sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation (dans une banque, chez un notaire ou à la caisse des dépôts et consignation). Leur retrait ne sera possible que sur présentation de l'extrait K-bis de la société, une fois celle-ci immatriculée.

6.1.5 Conséquences de la non libération des apports en numéraire en EURL

La non libération du capital à la clôture de l'exercice a pour effet de ne pas permettre :

- la réalisation d'augmentation de capital ;
- la déductibilité des intérêts rémunérant des sommes mises à disposition par l'associé unique à l'EURL (apport en compte courant).

Lorsque l'EURL est soumise à l'impôt sur les sociétés, la non libération du capital à la clôture de l'exercice, ne permet pas à la société de bénéficier du taux réduit d'IS de 15%.

6.1.6 Avantages fiscaux conférés par les apports en numéraire en EURL

Sous certaines conditions, un associé unique d'EURL, qui effectue des apports en numéraire, peut être éligible à une réduction d'impôts sur le revenu.



6.2 Les apports en nature en EURL

6.2.1 Caractéristiques d'un apport en nature

Comme l'apport en numéraire, l'apport en nature forme le capital social de l'EURL, et il ouvre droit à l'attribution de parts sociales.

Les apports en nature sont divers. Ils peuvent être constitués de biens meubles (matériel informatique, industriel, de transport) ou immeubles (bâtiments, terrains, etc.), corporels ou incorporels (fonds de commerce, dépôt de marques, brevets, logiciels,...).

6.2.2 Libération des apports en nature en EURL

Les apports en nature doivent être intégralement libérés dès la constitution de l'EURL.

L'EURL deviendra propriétaire des biens apportés lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Durant le processus d'immatriculation, l'associé unique doit assurer la conservation des biens apportés, tels qu'ils figurent au contrat d'apport et aux statuts.

6.2.3 Règles à respecter en cas d'apport en nature en EURL

L'associé unique doit évaluer individuellement chacun de ses apports en nature.

Cette évaluation doit être vérifiée par un commissaire aux apports, sauf si l'une des deux situations suivantes se présente :

- si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 €, et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social ;

Ou

- si l'associé unique exerçait son activité en nom propre (EURL ou entreprise individuelle) avant la création de son EURL, et que l'élément apporté figurait au bilan de son dernier exercice comptable (cette dispense s'applique depuis le 11 décembre 2016).

En cas de dispense d'intervention d'un commissaire aux apports ou si l'associé unique surévalue son apport, il demeure responsable pendant 5 ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée.

6.2.4 Garanties données par l'associé unique sur ses apports en nature

L'associé unique est tenu d'apporter les garanties suivantes à son EURL en ce qui concerne les apports en nature qu'il réalise :

- **garantis contre vices cachés** : l'EURL doit pouvoir utiliser les biens apportés de façon normale ;
- **garantis contre l'éviction** : l'EURL doit pouvoir disposer de manière paisible des biens apportés.

6.3 Les apports en industrie en EURL

6.3.1 Caractéristiques d'un apport en industrie

L'apport en industrie se traduit pas par l'apport d'une somme d'argent (apport en numéraire) ou d'un bien (apport en nature), mais par l'apport de connaissances techniques, de travail réalisés ou de services.

L'apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social, mais l'associé unique recevra tout de même des parts sociales en contrepartie de cet apport.

Les parts sociales reçues en contrepartie d'un apport en industrie ne peuvent jamais être cédées ou transmises. Elles lui permettront d'avoir droit aux dividendes, au partage de l'actif net, et de prendre des décisions.

6.3.2 Evaluation de l'apport en industrie en EURL

Un apport en industrie doit faire l'objet d'une évaluation selon les règles généralement utilisés pour valoriser des apports immatériels, intellectuels sans substance physique.

En général, il s'agit d'estimer le coût qu'aurait eu à décaisser l'EURL si elle avait eu recours à un prestataire extérieur pour fournir le bien ou le service apporté.

6.3.3 Obligations de l'apporteur en industrie d'EURL

L'associé unique qui aurait effectué un apport en industrie au capital de son EURL doit :

- exercer son activité pendant toute la durée prévue (qui peut être moindre que la durée de la société) ;
- s'abstenir d'exercer une activité concurrente ;
- effectuer les prestations promises et apporter les connaissances techniques prévues ;
- ne pas percevoir personnellement les gains générés par l'exercice de l'activité apportée en industrie ;

Lorsque l'associé n'est plus en mesure d'assurer son activité, son apport en industrie devient caduc.

7. La fiscalité de l'EURL

Les bénéfices de l'EURL sont imposables de 2 manières différentes :

- soit directement entre les mains de l'associé unique à l'impôt sur le revenu (IR) ;
- soit au niveau de la société à l'impôt sur les sociétés (IS).

Lorsque l'associé unique de l'EURL est une personne physique, le régime de l'impôt sur le revenu est le régime fiscal de droit de l'EURL. Toutefois, il est possible d'opter à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque l'associé unique de l'EURL est une personne morale, le régime de l'impôt sur les sociétés est le régime fiscal de droit de l'EURL.

7.1 La fiscalisation des bénéfices de l'EURL à l'IR

Dès lors que l'EURL est redevable au régime de l'impôt sur les revenus (IR), les revenus de la société se confondent avec ceux du gérant associé et :

- sont déterminés selon le régime des BNC (bénéfices non commerciaux) si vous exercez une activité libérale (en générale de services) et celui des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) si vous exercez une activité artisanale ou commerciale ;
- la totalité du résultat est donc cotisable au régime des TNS (travailleurs non-salariés), et sera également fiscalisé au barème progressif de l'IRPP.

Si la société est administrée par un gérant salarié non associé,

- son salaire sera déductible du résultat de la société.
- le bénéfice résiduel sera attribué en totalité à l'associé unique et sera imposé à l'IRPP.

Attention : la notion de dividendes n'existent pas en cas de fiscalisation des résultats de l'EURL à l'IRPP.

7.2 Statut social du gérant associé unique de l'EURL

Lorsque le gérant de l'EURL est l'associé unique, son statut est celui des travailleur non salarié (TNS), et ce, indépendamment du régime fiscal de l'EURL.

Il sera donc redevable des cotisations sociales soit :

- sur le montant de son bénéfice au sens « social » si l'EURL est soumise à l'impôt sur le revenu ;
- sur le montant des rémunérations perçues, ainsi que sur la fraction des dividendes excédant 10% du capital, et du solde moyen de son compte courant (si l'EURL est soumise à l'impôt sur les sociétés).

Même s'il n'est pas rémunéré, des cotisations minimales sont tout de même dues.

7.3 Statut social du gérant non associé de l'EURL

Lorsque le gérant n'est pas l'associé unique de l'EURL :

- s'il est rémunéré, il est assimilé à un salarié et cotise au régime général : ses salaires comportent des cotisations salariales et génèrent des cotisations patronales ;
- s'il n'est pas rémunéré, il n'est pas affilié et ne bénéficie d'aucune protection sociale.

En tant que gérant, il ne bénéficie pas des indemnités de licenciement et du droit au chômage.



7.4 Cessation des fonctions du gérant d'une EURL

Le mandat d'un gérant d'EURL peut prendre fin pour différentes raisons :

- à l'arrivée du terme tel qu'il a été prévu dans l'acte de nomination. Dans ce cas, le dirigeant cesse ses fonctions à la date prévue ;
- en cas de révocation par l'associé unique sur juste motif ou par la justice sur cause légitime (sur demande de l'associé unique) ;
- en cas de démission pour cause de juste motif ;
- en cas de survenance d'un empêchement personnel (décès, incapacité, interdiction de gérer, faillite personnelle, etc.).

Lorsque la cessation des fonctions est prononcée, le gérant de l'EURL doit être remplacé selon les modalités prévues aux statuts, et en respectant le formalisme attaché.

8. Le gérant de l'EURL

8.1 Conditions de nomination du gérant d'une EURL

Le gérant d'une EURL est nommé par l'associé unique de la société.

L'associé unique peut donc s'attribuer les fonctions de gérant ou bien nommer une personne étrangère à la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, elle doit désigner une personne physique qui va la représenter, et exercer les fonctions de gérant en son nom.

La nomination du gérant d'une EURL doit obligatoirement avoir lieu lors de la constitution de la société.

Le gérant peut être nommé dans les statuts ou par décision de l'associé unique de l'EURL.

Nommer le gérant dans les statuts conduit à devoir modifier les statuts en cas de changement de gérant, ce qui est plus contraignant que par décision extra-statutaire.

8.2 Nomination du premier gérant lors de la création de l'EURL

Nomination du premier gérant lors de la création de l'EURL :

- directement dans les statuts de l'EURL. Le gérant doit alors signer les statuts, et accepter ses fonctions au moyen de la mention suivante « bon pour acceptation des fonctions de gérant ». En cas de changement de gérant, il faudra modifier les statuts ;
- dans un acte séparé par lequel l'associé unique désigne l'identité du gérant. Un procès-verbal de décisions de l'associé unique sera établi dans un registre spécial. Un simple procès-verbal de décision de l'associé unique permettra de changer de gérant en cours de vie sociale.



8.3 *Changement de gérant en cours de vie sociale*

En cours de vie sociale, le gérant peut être remplacé par une autre personne, au choix de l'associé unique, sous réserve toutefois de respecter les règles statutaires en vigueur. La procédure à suivre dépendra donc de la méthode de nomination du premier gérant de l'EURL :

- s'il a été nommé dans les statuts : la démarche prévue pour les modifications de statuts d'EURL doit être suivie ;
- s'il a été nommé dans un acte séparé : l'associé unique doit prendre une décision actant le changement de gérant, et établir le procès-verbal de décision de l'associé unique.

Dès lors qu'un changement de mandataire social est opéré, l'associé unique doit respecter les formalités administratives et juridiques tant à l'égard des statuts qu'auprès du greffe du tribunal de commerce.

8.4 *Rémunération du gérant d'une EURL*

Le gérant peut être rémunéré ou exercer ses fonctions à titre gratuit. Sa rémunération est libre.

Le niveau de rémunération dépend de la capacité de l'entreprise à en couvrir le montant qui peut être fixe et/ou variable. La seule contrainte est de consigner le montant de la rémunération du gérant en tant que décision de l'associé unique.

Quant aux modalités de rémunération elles peuvent être fixées dans les statuts.

8.5 *Pouvoirs du gérant d'une EURL*

Seuls les statuts peuvent définir les pouvoirs du gérant d'une EURL. En l'absence de clauses restreignant leur pouvoir, le gérant est autorisé à accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Si le gérant non associé dépasse les limites des pouvoirs attribués, il engage sa responsabilité vis-à-vis de la société, et de l'associé unique qui pourra alors le révoquer.

Toutefois, les actes pris en violation des dispositions statutaires encadrant ses pouvoirs restent valables envers les tiers : l'acte n'est pas annulable, sauf si l'associé unique (la société) peut prouver que le tiers avait connaissance du dépassement ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

8.6 La fiscalisation des bénéfices de l'EURL à l'IS

Les bénéfices seront taxés à hauteur de 15% dans les premiers 38 120€ de bénéfices. Au-delà de ce seuil, le taux normal s'appliquera (28%).

La rémunération du gérant sera soumise à l'IRPP. Le résultat net sera alors distribuable sous forme de dividendes soumis à la flat tax (30%).

8.7 L'EURL et les régimes de TVA

L'EURL peut suivre trois régimes différents :

- la franchise de TVA vous permet de ne pas faire de déclarations de TVA tant que vous ne dépassez pas un certain seuil de chiffre d'affaires. Vous ne reversez pas, ni ne déduisez de TVA ;
- le régime réel simplifié, vous permet de collecter et déduire de la TVA selon un régime déclaratif allégé, tant que vous restez sous un certain seuil de chiffre d'affaires ;
- le régime réel normal, vous permet de collecter et déduire de la TVA selon un régime déclaratif allégé, tant que vous ne dépassez pas un certain seuil de chiffre d'affaires.

8.8 L'EURL et la Contribution Economique Territoriale (CET)

Si votre chiffre d'affaires dépasse les 152 000 €, vous devenez redevable de la Contribution Economique Territoriale (CET). Il s'agit d'un impôt qui comporte la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), et la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

9. Le statut fiscal de l'associé unique dans une EURL

Le régime fiscal d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée diffère suivant que l'associé unique soit une personne physique ou une personne morale.

Dès lors, trois options fiscales sont disponibles :

- le régime des sociétés de personnes (IR) ;
- le régime de la microentreprise ;
- l'imposition à l'IS.

9.1 Cas de l'EURL à l'impôt sur le revenu

Si l'associé unique de l'EURL est une personne physique, la société est soumise de plein droit au régime des sociétés de personnes, c'est-à-dire à l'impôt sur le revenu.

Les bénéfices réalisés sont soumis au niveau de l'associé unique au même titre que les rémunérations qu'il perçoit.

Cette rémunération ne doit cependant pas dépasser la rétribution des fonctions salariées pour un travail effectif.

Le résultat dégagé par l'EURL sera cumulable avec les autres sources de revenus de l'associé gérant. En cas de déficit de l'EURL, la perte dégagée est imputable sur les autres sources de revenus de même catégorie imposables à l'IRPP.

9.2 Cas de l'EURL à l'impôt sur les sociétés

A l'IS, l'EURL est taxée sur les bénéfices réalisés, les salaires et des charges du gérant sont alors déductibles du bénéfice. Les rémunérations sont imposables entre les mains du gérant.

Il y a donc séparation fiscale entre le résultat de l'EURL, et le revenu du dirigeant.

Le dirigeant reste imposé à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires. C'est la rémunération perçue qui fait l'objet des cotisations aux charges sociales.

Quant aux dividendes, ils seront imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. À noter que le taux de l'IS est de :

- 15 % si le bénéfice est inférieur à 38 120 €
- 26,5 % pour les bénéfices supérieurs à 38 120 €

9.3 EURL et régime de la microentreprise

Pour bénéficier du régime de la microentreprise, l'EURL doit respecter les seuils de chiffre d'affaires suivants :

- 72 500 € pour les activités de prestations de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux, et les professions libérales relevant des bénéfices non commerciaux ;
- 176 200 € pour les activités d'hébergement, de livraison de biens et de vente à emporter ou à consommer sur place.

Cette option peut être choisie dès la création de la structure.

Ce régime très simplifié réduit, en outre, les obligations comptables et déclaratives.

Il suffit effectivement de tenir un livre-journal des recettes et éventuellement un registre des achats. Les déclarations se font tous les trimestres civils avec l'ensemble du chiffre d'affaires, et des cotisations sociales (ou du versement libératoire de l'impôt sur le revenu).

Le taux des cotisations sociales pour le régime de la microentreprise sont de :

- 12,8 % pour les activités commerciales ou de fournitures de logement ;
- 22 % pour les activités libérales et les activités de prestations de services.

10. Le statut social de l'associé unique d'EURL

Comme nous l'avons vu, l'EURL doit obligatoirement avoir un gérant personne physique.

Le statut social de l'associé unique d'EURL varie alors suivant qu'il exerce ou non ce mandat.

10.1 L'associé unique de l'EURL est gérant de la société

Si l'associé unique exerce la gérance de l'EURL, il est soumis au régime social des travailleurs non-salariés (TNS).

Il doit cotiser au régime obligatoire de la Sécurité sociale des indépendants (SSI). Il cotise donc à l'URSSAF, à la caisse d'assurance maladie et à la caisse d'assurance retraite. Il peut s'assurer, de manière facultative auprès d'un organisme pour améliorer son régime de prévoyance, sa mutuelle, ainsi que sa retraite.

En revanche, il ne peut pas bénéficier de l'assurance chômage.

Le gérant associé d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ne peut pas cumuler son statut avec un contrat de travail.

10.2 L'associé unique de l'EURL n'est pas gérant de la société

L'associé unique n'est pas gérant de son EURL, mais a nommé une tierce personne.

Dans ce cas, l'associé unique ne relève d'aucun régime social à ce titre.

Quant au gérant, s'il est rémunéré, il est assimilé salarié, et est soumis au régime général de la sécurité sociale.

Dans le cas contraire, il n'est affilié à aucun régime de protection sociale.

11. Complémentaires prevoyance et retraite du gérant d'EURL

Lorsque que vous êtes gérant d'une EURL ou gérant majoritaire d'une SARL, vous avez le statut de travailleur non salarié (TNS), vous n'êtes pas salarié. À ce titre, vous ne cotisez pas au régime général, mais auprès de la SSI (Sécurité Sociale des Indépendants) ex- RSI.

Ce régime est nettement moins coûteux en termes de cotisations, puisque son coût est inférieur d'environ 30 à 50 % (selon le niveau de rémunération du contribuable). En revanche, il couvre moins bien le bénéficiaire, au regard des garanties offertes par le régime général.

Ainsi, la couverture de soins des TNS rembourse les frais de séjour à l'hôpital, les honoraires de médecins, ainsi que les médicaments au même taux que la sécurité sociale classique. La mutuelle peut être souhaitable pour améliorer le remboursement des soins.

En cas d'arrêt de travail, les indemnités compensatrices versées par la SSI sont souvent insuffisantes pour compenser la perte de revenus d'un dirigeant. De plus, le bénéficiaire ne peut ouvrir ses droits qu'après un an d'affiliation et le délai de carence est de 7 jours en cas d'accident, contre seulement 3 jours dans le régime général.

De ce fait, il est vivement conseillé de souscrire à un contrat d'assurance privée pour se prémunir en cas d'arrêts et recevoir des indemnités journalières complémentaires à celles de base.

Ce contrat de prévoyance peut également être complété par une garantie « Indemnités de Remboursement des Frais Professionnels ». Elle vise à couvrir tous les frais professionnels permanents (charges fixes) qui découlent de l'activité de l'entreprise, tels que salaires, charges sociales, loyers et charges des locaux professionnels etc ...

En cas d'accident grave entraînant une perte partielle ou totale d'autonomie, une prévoyance privée peut compléter la pension invalidité offerte par la SSI avec une rente d'invalidité.

En cas de décès, vous pourrez également verser le montant du capital cotisé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) lors de votre affiliation.

Concernant la retraite, un indépendant cotise moins qu'un salarié, du fait d'une assiette de cotisation et d'un taux de cotisation plus faible. Le bénéficiaire percevra une retraite de base identique à un salarié (à cotisations égales). En revanche, la différence de cotisation d'un TNS se fait ressentir sur la complémentaire retraite.

Pour combler ce différentiel, les indépendants peuvent souscrire une retraite complémentaire, déductible des revenus de l'entreprise. Ils peuvent aussi souscrire à une assurance-vie. Cette option permet d'avoir de l'argent disponible immédiatement, et ce type de produit bénéficie d'une fiscalité avantageuse sur le long terme.

Depuis le 1er octobre 2019 et l'entrée en vigueur de la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), les indépendants disposent d'un nouveau produit de complémentaire retraite : le PER (Plan d'Épargne Retraite). Il permet au TNS de se constituer une épargne-retraite complémentaire plus sécurisée.

En conclusion, pour plus de sérénité, un TNS a tout intérêt à investir la différence de cotisation dans un ou des contrat(s) spécifique(s) auprès d'une compagnie d'assurances pour mieux anticiper la retraite, et s'offrir une meilleure couverture maladie.

Un TNS peut bénéficier d'une protection à la carte avec des garanties spécifiques, et adaptée à ses besoins tout en bénéficiant du cadre fiscal de la « loi Madelin » (cette loi prévoit que les cotisations des contrats de prévoyance peuvent être déductibles des revenus professionnels – excepté les cotisations liées aux garanties capital décès ou invalidité totale).

De ce fait, à cotisations égales avec un salarié, un TNS peut se voir obtenir une couverture probablement plus favorable.

12. Les clauses statutaires de l'EURL

Une EURL, en tant que société, existe au regard des statuts obligatoirement rédigés lors de sa constitution.

Leur contenu est composé de multiples clauses nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement. Celles-ci sont encadrées par les dispositions du Code de commerce.

Il faut tout d'abord veiller à incorporer dans les statuts toutes les clauses obligatoires prévues par la loi et les règlements.

L'article L210-2 du Code de commerce prévoit que les statuts d'une société commerciale doivent obligatoirement préciser : la forme juridique, la dénomination sociale, l'objet social, le siège social, la durée de la société et le montant du capital social. Notion abordée précédemment dans ce livre blanc. Ensuite, il faut prévoir celles nécessaires au bon fonctionnement de l'EURL.

12.1 La clause statutaire relative à la forme juridique

Cette clause obligatoire des statuts d'EURL consiste à mentionner la forme juridique de la société. En l'espèce, il s'agit d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle.

12.2 La clause statutaire relative à la dénomination sociale

Il s'agit d'indiquer quel est le nom de l'entreprise, celui qui servira à l'identifier. Le cas échéant, il est également possible d'indiquer le sigle de l'entreprise.

Au préalable, il est conseillé de vérifier la disponibilité de la dénomination sociale choisie auprès de l'INPI.

12.3 La clause statutaire relative à l'objet social

Cette clause consiste à mentionner quelles sont les activités de l'EURL. Il est conseillé de prévoir un objet social assez large afin d'éviter des modifications statutaires ultérieures.



12.4 La clause statutaire relative au siège social

Cette clause consiste à indiquer l'adresse de la société. Ce n'est pas nécessairement le lieu d'exercice de l'activité.

L'activité pouvant être exercée à un autre endroit, elle devra être également déclarée lors de l'immatriculation.

A la constitution, il est nécessaire de justifier de la jouissance des locaux faisant office de siège social.

Le siège social de l'EURL détermine notamment, et en partie, (en dehors de la nationalité) certaines règles fiscales telles que l'application de la ZFU, ZRU,...

12.5 La clause statutaire relative à la durée de la société

Cette clause consiste à mentionner la durée pour laquelle l'EURL est constituée. La durée de vie d'une société est obligatoirement limitée dans le temps, à 99 ans maximum.

A l'issue de cette période, la durée de vie de la société pourra être prorogée.

L'associé unique de l'EURL peut également décider de ne pas aller jusqu'au terme de la durée prévue, en procédant à une dissolution anticipée.

12.6 La clause statutaire relative au montant du capital social

Cette clause consiste à indiquer le montant du capital social de l'EURL, constitué par les apports en numéraire, en nature et/ou en industrie réalisés par l'associé unique.

Ce montant doit être mentionné en euros, en lettres et en chiffres.

12.7 La clause statutaire relative aux apports en numéraire et à la libération des fonds

En cas d'apports en numéraire, les statuts doivent mentionner le dépôt des fonds : le montant de la somme déposée, le nom de l'établissement où les fonds sont déposés, et la date d'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales, doivent être déposés dans les 8 jours suivant leur réception, dans un établissement de crédit, chez un notaire ou à la caisse des dépôts et consignations.

12.8 La clause statutaire relative aux apports en nature

En cas d'apports en nature, les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il convient d'indiquer l'identité de chaque apport en nature, la description de chaque bien apporté, ainsi que son évaluation et le nombre de parts sociales reçues en contrepartie.

Le rapport du commissaire aux apports, ou, le cas échéant, la décision de l'associé unique de ne pas recourir à l'évaluation des apports en nature par un commissaire aux apports, doit être annexé aux statuts de l'EURL.

12.9 La clause statutaire relative à la libération et à la répartition des parts entre les associés

Les statuts d'EURL doivent indiquer le nombre total de parts sociales de la société, leur valeur nominale et leur répartition, qui seront attribués en totalité à l'associé unique.

Les modalités de libération des apports en numéraire doivent être précisées. Au minimum 20% doivent être initialement libérés et le solde doit intervenir, en une ou plusieurs fois sur appel du gérant, dans les 5 ans suivant l'immatriculation de la société.

12.10 La clause statutaire relative aux apports en industrie

Cette clause n'existe que s'il y a des apports en industrie, et précise les modalités selon lesquelles les parts sociales en industrie peuvent être souscrites.

12.11 La clause statutaire relative à l'exercice social

Cette clause doit mentionner la date d'ouverture et de clôture de chaque exercice social. Un exercice social a une durée de 12 mois.

Par exception, le premier exercice social peut avoir une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, sans qu'il ne puisse s'étaler sur plus de deux années civiles.

12.12 La clause statutaire relative à la nomination du gérant et au fonctionnement de son poste

Cette clause statutaire consiste à prévoir les conditions de nomination du gérant de l'EURL (qui est le représentant légal de la société), ou à nommer le gérant, lorsqu'il est désigné directement dans les statuts.

Les modalités de révocation et la rémunération du gérant peuvent également figurer dans les statuts.

12.13. La clause statutaire relative aux décisions de l'associé unique

Les statuts d'une EURL précise que l'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée des associés en SARL.

Les décisions prises par l'associé unique d'une EURL ne peuvent pas être déléguées à un tiers.

12.14. La clause statutaire relative aux actes passés pour le compte de l'EURL en formation

Cette clause statutaire permet à l'associé fondateur de faire reprendre, par l'EURL, tous les actes qu'il a dû accomplir en son nom et pour son compte. L'état doit être annexé aux statuts de l'EURL.

Cette reprise peut être également effectuée ultérieurement par décision de l'associé unique.



Dès maintenant, téléchargez notre application pour gérer votre activité en toute mobilité !

Contactez-nous via notre site www.bebusinessfocus.com pour recevoir un accompagnement juridique personnalisé lors de la création de votre EURL !



Pour nous contacter

✉ info@bebusinessfocus.com

🌐 www.bebusinessfocus.com

📍 33 Rue de Roubaix 59200 Tourcoing